

Affaire n° 2011-258



Conseil de l'Appelante : Laurence C. Fauth

T

Mme de Kermel que, comme suite aux conclusions de la CPR selon lesquelles: 1) L'OMI avait agi de bonne foi; 2) Il n'y avait pas eu de violation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel; 3) La décision de mettre Mme de Kermel en congé spécial sans traitement avait été prise par l'autorité compétente; 4) Il n'y

répondu à la communication du 2 octobre 2009, c'est parce qu'elle tentait d'obtenir davantage de renseignements de la part du Directeur de l'administration à propos d'autres solutions possibles. Mme de Kermel fait valoir que par suite de la communication lui signifiant son congé spécial sans traitement, elle a effectivement demandé à prendre son congé annuel du 1^{er} février 2010 au

internationale du travail (OIT) ¹, l'OMI était tenue de consulter l'Association du personnel avant de prendre toute décision de nature à avoir une incidence sur son fonctionnement. Mme de Kermel soutient que, par suite de sa décision, notamment ce qui concerne son changement de position à propos de la répartition des coûts, l'OMI a porté atteinte à un élément important de la représentation du personnel au sein du système des Nations Unies, réduisant la capacité de la FICSA d'encourager, parmi ses membres, l'élection aux plus hautes fonctions des candidats les mieux qualifiés. De surcroît, par son action, l'OMI a porté atteinte au droit qu'ont les fonctionnaires d'élire librement leurs représentants.

22. Mme de Kermel affirme enfin que les retards pris par la CPR dans l'établissement de son rapport consacré à l'examen de l'appel qu'elle avait formé, se sont traduits par une violation de son « droit au recours »².

23. Mme de Kermel demande des dommages-intérêts en réparation de la perte financière qu'elle a subie lorsqu'elle a été mise en congé spécial sans traitement, ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral ou non pécuniaire, d'un montant équivalant à une année de traitement de base net. Mme de Kermel prie en outre le Tribunal d'appel de considérer le fait que la présente affaire est un cas tout indiqué pour l'application de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'octroi d'une indemnité supérieure à deux années de traitement de base net.

Réponse du Secrétaire général

24. Avant d'aborder le recours formé par Mme de Kermel, le Secrétaire général prie le Tribunal d'appel de préciser le sens de l'examen à effectuer en l'espèce. Il lui demande, en l'occurrence, de déterminer si les mesures décidées par la CPR sont équivalentes à celles du TCNU, ce qui limiterait le rôle du Tribunal d'appel aux bases de compétence définies au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel ou si, au contraire, le Tribunal d'appel fait fonction en l'espèce d'une juridiction statuant en premier et dernier ressort.

25. Le Secrétaire général affirme qu'il ressort très clairement de l'ensemble des échanges entre l'OMI, d'une part, et Mme de Kermel et la FICSA, d'autre part, que l'OMI financerait pendant deux ans le poste de Mme de Kermel à la FICSA, mais que le maintien ultérieur de Mme de Kermel à ce poste relèverait de la seule responsabilité de cette dernière. En outre, l'OMI

¹ Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugement n° 2662.

² *Asaad c/ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Arrêt n° 2010-TANU-021.

note que Mme de Kermel a été avisée de façon claire et précise que son maintien à la FICSA après le 1^{er} février 2010 se traduirait par sa mise en congé spécial sans traitement. Surtout, le Secrétaire général fait valoir que toute décision relative au financement, qu'il s'agisse du financement initial ou de l'examen d'une éventuelle répartition des coûts, relève exclusivement de l'organisation d'origine.

26. Le Secrétaire général soutient qu'il ne s'est jamais mêlé des travaux de la FICSA, du projet de Mme de Kermel de se présenter à l'élection ou encore de sa liberté d'association. Il relève qu'au contraire, c'est le Syndicat du personnel de l'OMI qui n'a pas appuyé le second mandat de Mme de Kermel à la FICSA en raison, notamment, des contraintes budgétaires avec lesquelles l'Organisation était alors aux prises.

27. Le Secrétaire général fait valoir que la question à considérer ici n'est pas celle de la liberté d'association, qui a toujours été pleinement respectée, mais celle de la mise en congé spécial sans traitement de Mme de Kermel lorsqu'elle est restée volontairement à la FICSA après l'achèvement de son détachement, qui avait été approuvé

28. Le Secrétaire général fait valoir que, dans le mémorandum du 18 septembre 2007 portant approbation du détachement de Mme de Kermel à la FICSA, dont une copie lui a été transmise, il est clairement énoncé que l'OMI financerait ce détachement pour une période de deux ans maximum (la durée normale du mandat pour la fonction considérée). Il affirme que lorsque Mme de Kermel s'est fait réélire et a demandé une prorogation de l'arrangement financier dont elle avait bénéficié, elle a été informée le 18 février 2009 par l'OMI que celle-ci n'était pas en mesure d'accorder une nouvelle prorogation à son congé rémunéré. À titre de compromis, l'OMI pouvait cependant lui accorder un congé non rémunéré de janvier 2010 à février 2011, à condition que la FICSA prenne des dispositions appropriées pour cette période.

29. Le Secrétaire général affirme qu'à la suite de cet échange, l'OMI a contacté Mme de Kermel le 2 octobre 2009 en vue de savoir si elle avait décidé de rester à la FICSA sur la base d'un congé non rémunéré ou si elle reprendrait son travail à l'OMI. Il soutient que Mme de Kermel n'a jamais répondu à cette demande de renseignement. Pourtant, en vue de parvenir à une solution amiable, l'OMI est allée jusqu'à lui offrir la possibilité de retourner à son poste dans un délai de quatre semaines, avec un rétablissement rétroactif de son régime de plein traitement.

30. Le Secrétaire général fait valoir que la CPRa conclu que si les modalités, selon lesquelles la mise en congé sans traitement a été signifiée à Mmede Kermel, auraient pu être plus rigoureuses, elles n'ont été préjudiciables à aucu

34. Le Secrétaire général relève que si Mme de Kermel fait grief du retard pris par la CPR dans l'établissement de son rapport, elle était en réalité parfaitement au courant des problèmes rencontrés par la Commission en raison de la complexité de l'affaire. Dans la communication en date du 3 juin 2011 par laquelle Mme de Kermel a été informée de ces circonstances, il lui a également été fait observer qu'aux termes du paragraphe m) de la disposition 111.1 du Règlement du personnel, le délai dans lequel la CPR devait établir son rapport pouvait être prolongé dans des circonstances exceptionnelles

35. Le Secrétaire général prie le Tribunal d'appel de confirmer les conclusions de la CPR et de n'accorder à Mme de Kermel aucune forme de réparation

Considérations

36. Le Tribunal d'appel est saisi d'une requête présentée contre une décision administrative en date du 27 juin 2011, prise par le Secrétaire général de l'OMI sur l'avis d'une CPR. Le Secrétaire général a rejeté les réclamations de Mme de Kermel dirigées contre la décision la plaçant en congé spécial sans traitement à compter du 16 avril 2010 ainsi que les décisions liées à la première et relatives, d'une part, à ses congés annuels et à son retour au siège de l'OMI à la fin de la période de mise à disposition en qualité de Secrétaire générale de la FICSA et, d'autre part, à l'attitude de l'OMI à l'égard d'un processus d'accord qui était alors en cours sur un partage des coûts entre Organisations.

37. Dans cette affaire, le Tribunal d'appel a compétence pour connaître de la requête en tant que les décisions administratives sont critiquées pour inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante. Il n'appartient pas au Tribunal de trancher des désaccords sur des questions de politique de l'Organisation, à moins que ces questions n'aient un impact direct sur les conditions d'emploi ou du contrat de travail de la requérante.

38. Dans cet esprit, nous relevons que Mme de Kermel n'a pas soutenu que le Secrétaire général de l'OMI était tenu, en vertu de dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OMI, de mettre à disposition d'une fédération d'associations de fonctionnaires internationaux appartenant à différentes Organisations un fonctionnaire de l'OMI élu à un mandat éminent pour tout ou partie de la durée de ce mandat. Nous n'avons pas non plus identifié de telles dispositions.

39. Quant au principe de la liberté d'association, il fait partie des principes du droit que doivent observer les Organisations appartenant au système commun des Nations Unies. Il s'en suit qu'il doit être compris dans les conditions d'emploi d'un fo

TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

TRIBUNAL D'

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)
Juge Courtial, Président

(Signé)
Juge Garewal

(Signé)
Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)
Weicheng Lin, Greffier